EXTRAIT d'un Acte de la premiere Seſſion du ſecond Congrès des Etats-Unis d'Amérique, intitulé:

Acte ſur les Liqueurs ſpiritueuſes, diſtillées dans les Etats-unis d'Amérique.

Du 8 mai 1792.

---

§. X.e Arrêté qu'après le dernier jour d'avril de l'an 1793, aucunes liqueurs ſpiritueuſes (c'eſt-à-dire, eaux-de-vie, taffias & toutes liqueurs fortes) excepté l'arrack & les liqueurs ſucrées, ne pourront être importées dans les états-unis d'un lieu ou port étranger, que dans des pieces ou barriques de la capacité de quatre-vingt-dix gallons ou au-deſſus.

§. XI.e Arrêté qu'il ne ſera fait aucune remiſe des droits à l'exportation des liqueurs ſpiritueuſes après le dernier jour de juin prochain, ſur toute quantité qui ſeroit au-deſſous de cent gallons.

§. XII.e Arrêté qu'après le dernier jour de juin prochain, aucunes liqueurs ſpiritueuſes ne pourront être importées dans les états-unis d'un lieu ou port étranger, dans une piece ou barrique qui auroit déjà été marquée en conformité d'aucune loi des états-unis, concernant les liqueurs ſpiritueuſes, ſous peine de confiſcation des liqueurs ſpiritueuſes, importées en contravention des préſentes, & du bâtiment qui les auroit apportées.

§. XIII.e Arrêté que .... ſi quelques liqueurs ſpiritueuſes, autres que l'arrack & les liqueurs ſucrées, étoient, après le dernier jour d'avril

1793, importées dans les états-unis, dans des pieces ou barriques contenant moins de quatre-vingt-dix gallons, lesdites liqueurs spiritueuses, avec les pieces ou barriques qui les contiendroient, seroient sujettes à saisie & confiscation, dont moitié au profit des états-unis, & moitié au profit du dénonciateur.

Signés { JONATHAN TRUMBULL, orateur de la chambre des représentans.
RICHARD-HENRI LÉE, président du sénat *pro tempore*.

Approuvé le 8 mai 1792. *Signé* GEORGE WASHINGTON, président des états-unis.

PREMIERE SESSION du second Congrès des Etats-Unis d'Amérique.

Acte supplémentaire de l'acte portant provision pour la dette des Etats-Unis.

Du 8 mai 1792.

§.er Il est arrêté par le sénat & la chambre des représentans des états-unis d'Amérique, assemblés en congrès, que le temps limité pour recevoir, à titre d'emprunt, la partie de *la dette domestique des états-unis*, qui n'a pas été souscrite en conformité des termes proposés par l'acte intitulé : *Acte portant provision pour la dette des états-unis*, sera & est, par ces présentes, prolongé aux mêmes termes exprimés audit acte, jusqu'au premier mars prochain ; à l'effet de quoi les livres pour recevoir les nouvelles souscriptions, seront ouverts à la trésorerie des états-unis, & chez les commissaires de l'emprunt, dans chacun desdits états, à compter du premier juin prochain, & resteront ouverts jusqu'au premier mars suivant, inclusivement ; & lesdits commissaires sont, par ces présentes, respectivement investis des mêmes pouvoirs,

& requis de remplir les mêmes fonctions qui leur ſont preſcrites par ledit acte.

§. II. Arrêté que ceux des créanciers des états-unis qui n'ont pas ſouſcrit, ou ne ſouſcriront pas audit emprunt, recevront néanmoins ſur le montant de leurs demandes reſpectives, tant en principal qu'intérêts, ſi toutefois ils les font admettre & enregiſtrer avant le premier mars, conformément aux directions dudit acte, le même taux d'intérêts qu'il eſt payé aux créanciers ſouſcripteurs ; lequel payement ſe fera aux mêmes lieux & places, & par les mêmes perſonnes déſignées dans ledit acte.

§. III. Arrêté que le temps limité pour recevoir en emprunt *la partie de la dette des états reſpectifs*, qui n'a pas été ſouſcrite en conformité des termes propoſés dans l'acte ci-deſſus mentionné, ſera & eſt, par ces préſentes, également prolongé, aux mêmes termes exprimés audit acte, juſqu'au premier mars 1793 incluſivement ; à l'effet de quoi les livres ſeront ouverts à la tréſorerie des états-unis, & chez les commiſſaires de l'emprunt dans chacun deſdits états, à compter du premier juin prochain, & reſteront ouverts juſqu'au premier mars 1793, incluſivement ; & leſdits commiſſaires ſont, par ces préſentes, inveſtis des mêmes pouvoirs, & requis de remplir les mêmes fonctions qui leur ſont preſcrites par ledit acte ;

Pourvu toutefois, & il eſt arrêté, que le commiſſaire de l'emprunt dans la Caroline du Nord, ne pourra recevoir aucun certificat iſſu par Patrick-Travers, commiſſaire du comté de Cumberland, ou par les commiſſaires aux comptes de l'armée à Warrentown.

§. IV. Et attendu que les états-unis ſont endettés envers certains officiers étrangers, pour leurs payes & ſervices pendant la derniere guerre ; créances dont l'intérêt eſt payable chez Grand, banquier à Paris, conformément aux certificats qui leur ont été accordés en vertu d'une réſolution des états-unis aſſemblés en congrès, & qu'il eſt inté-

14-193

b DB
U58
1792
17

reſſant d'éteindre, il eſt en conſéquence arrêté que le préſident des etats-unis ſera & eſt, par ces préſentes, autoriſé à faire rembourſer le capital & intérêts de laditte dette, avec telle partie des fonds qui ont été ou pourront être prêtés en vertu de l'acte ci-deſſus mentionné, laquelle ne ſeroit pas définitivement néceſſaire pour remplir les objets de l'emprunt autoriſé par ledit acte.

VU par le Directoire du Département de l'Iſere, l'Extrait ci-deſſus, & la lettre d'envoi du Miniſtre de l'intérieur, du 18 ſeptembre 1792.

Ouï le Vice-Procureur-Général-Syndic.

LE DIRECTOIRE a arrêté que ledit Extrait ſeroit conſigné ſur ſes regiſtres & ſur ceux des diſtricts & des municipalités de ſon arrondiſſement, & qu'il ſeroit imprimé, lu, publié, affiché & exécuté dans toutes les villes, paroiſſes & communes du département. FAIT en directoire de département, ſéant à Grenoble, le vingt-quatre ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrieme de la liberté.

Certifié conforme à l'original. Signés, PLANTA, *Préſidente*; DUPORT, *Secrétaire.*

A GRENOBLE,
Chez J. M. CUCHET, Imprimeur du Département de l'Iſere.